



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2018-096

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2018-03-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant modification de l'arrêté du 04 avril 2017 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 4

DDTM 13

13-2018-04-18-010 - Arrêté Préfectoral portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2018-2019 (6 pages) Page 8

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-04-17-006 - Arrêté Préfectoral n° 2018 04 17 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille CHARTIER (2 pages) Page 15

Direction générale des finances publiques

13-2018-04-19-001 - Arrêté de délégation de signature automatique des responsables de services en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 18

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-04-19-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "ALL4HOME" sise 7, Rue Bailli de Suffren - 13001 MARSEILLE. (3 pages) Page 23

13-2018-04-18-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "MELUSINE ET MAX" - nom commercial "MELUSINE SERVICES MAX SERVICES" sise Rue Auguste Fabre - Bât.506-507 - 13250 SAINT CHAMAS. (2 pages) Page 27

13-2018-04-18-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "EGEA Alice", micro entrepreneur, domiciliée, Résidence les 2 Roses - Bât.B - Appt.B23 - 42, Avenue Sainte Victoire - 13120 GARDANNE. (2 pages) Page 30

13-2018-04-18-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "LOPES ANDRADE GONCALVES Véra", micro entrepreneur, domiciliée, Résidence Daudet - 9, Avenue Alphonse Daudet - 13127 VITROLLES. (2 pages) Page 33

13-2018-04-18-008 - Récépissé de déclaration portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "AMIOUR Kacim", micro entrepreneur, domicilié, 23, Boulevard des Calanques - Bât. l'Escalette - 13009 MARSEILLE. (2 pages) Page 36

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-04-18-009 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au FC Salzburg le jeudi 26 avril 2018 à 21h05 (2 pages) Page 39

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-04-18-004 - Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Saint-Cannat (2 pages)

Page 42

13-2018-04-03-036 - reglement interieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (6 pages)

Page 45

Agence régionale de santé

13-2018-03-28-003

Arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant modification de l'arrêté du 04 avril 2017 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant modification de l'arrêté du 04 avril 2017 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 4127-100 à R.4127-108 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret 2010-144 du 31 mars 2010 art.352, Modifié par le décret 2013-447 du 30 mai 2013, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admissions aux emplois publics et régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°88-3386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant nomination des médecins agréés généralistes et spécialistes des Bouches du Rhône ;

VU la demande des intéressé(e)s;

CONSIDERANT les avis donnés par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône en date du 05 février 2018;

CONSIDERANT que les Unions régionales des professionnels de santé n'ont pas émis d'avis défavorable en date du 05 février 2018 ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de la santé P.A.C.A ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste annexée au présent arrêté nommant les médecins agréés généralistes et spécialistes du département des Bouches-du-Rhône est arrêtée comme suit :
(cf. liste jointe).

Article 2 : Cet agrément est délivré jusqu'au 23 janvier 2020, date de renouvellement de l'arrêté nommant les médecins agréés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Les médecins agréés, appelés à examiner, au titre du présent arrêté, des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants, sont tenus de se récuser.

Article 4 : Les médecins de la prévention et les médecins contrôleurs doivent se récuser lorsqu'ils sont missionnés en tant que médecins agréés pour examiner un fonctionnaire appartenant à l'administration qui les emploie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé P.A.C.A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mars 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Pour information :

Liste des médecins ayant demandé leur inscription sur la liste des médecins agréés des Bouches-du-Rhône 2017/2020

Docteur BLUTEAU Philippe
Docteur BODOSSIAN Aude
Docteur GALINIER Anne
Docteur LAFEUILLADE Dominique
Docteur LEVEQUE Marc
Docteur NAÏM Claude
Docteur SANCHEZ RISSO Christelle
Docteur SQUARCIONI Gilbert
Docteur TONDA Jean

Liste des médecins ayant demandé leur retrait de la sur la liste des médecins agréés des Bouches-du-Rhône 2017/2020

Docteur ARNAUD Pierre
Docteur ALLARI Jean Baptiste
Docteur GALLET Jean Philippe
Docteur NICOLINI Marie Josée

DDTM 13

13-2018-04-18-010

Arrêté Préfectoral portant sur l'ouverture et la fermeture de
la chasse dans le département des Bouches du Rhône pour
la campagne 2018-2019



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral portant sur l'ouverture et la fermeture
de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2018-2019**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu la directive n°2009/174/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 120-1 et L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8,
- Vu le décret n°2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989, relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles noirs, destinés à servir d'appelants, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône du Var et du Vaucluse,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2013,
Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à la chasse à l'arc,
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 23 février 2018,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 23 février 2018,
Considérant la stratégie de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier jour de février soit :

du 09 septembre 2018 à 7 heures au 28 février 2019 au soir.

Cependant, conformément à l'article R 424-4 du code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte :

du 15 septembre au 31 mars.

Pour l'application du présent arrêté, la dénomination « au soir » fait référence à l'article L.424-4 du Code de l'Environnement qui précise que « *le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.* »

La chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale à partir de 7 heures.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au grand gibier, au gibier sédentaire et à la bécasse des bois sont définies ci-après, sauf dispositions particulières sur certains territoires protégés (Réserves Nationales et Parc National).

Grand gibier espèces soumises à un plan de chasse		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuril ①	du 1 ^{er} juin 2018 à 6 heures au 08 septembre 2018 au soir	À l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. ②
	du 09 septembre 2018 à 7 heures au 28 février 2019 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ③
Cerf élaphe ①	du 09 septembre 2018 à 7 heures au 28 février 2019 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ③
Cerf sika ①	du 1 ^{er} septembre 2018 à 7 heures au 08 septembre 2018 au soir	À l'affût ou à l'approche sans conditions particulières sur l'ensemble du département. Espèce invasive par décision ministérielle non soumise à quotas de prélèvement (bracelets délivrés à prix coûtant)
	du 09 septembre 2018 à 7 heures au 28 février 2019 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ③
Daim ①	du 1 ^{er} juin 2018 à 6 heures au 08 septembre 2018 au soir	À l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13.
	du 09 septembre 2018 à 7 heures au 28 février 2019 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ③
Mouflon ①	du 1 ^{er} septembre 2018 à 7 heures au 08 septembre 2018 au soir	À l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13.
	du 09 septembre 2018 à 7 heures au 28 février 2019 au soir	À l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.

Grand gibier non soumis à un plan de chasse		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier ① Les conditions d'attribution de carnets de battues sont fixées par le schéma cynégétique départemental	du 1 ^{er} juin 2018 à 6 heures au 14 août 2018 au soir	En battue, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. En battue, à partir de 7 participants, le carnet de battue est obligatoire. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la FDC13 et à la DDTM 13 avant le 15 septembre 2018, le bilan des effectifs prélevés. ②
	du 15 août 2018 à 6 heures 28 février 2019 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ③

① Espèce ne pouvant être tirée qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse

② L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que « toute personne autorisée à chasser le Chevreuril ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le Renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le Chevreuril et pour le Sanglier. »

③ **À partir de 7 participants pour la chasse en battue, le carnet de battue à demander à la FDC 13 est obligatoire**

Gibier Sédentaire		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	du jour de l'ouverture générale au 3 ^{ème} dimanche de novembre soit : du 09 septembre 2018 à 7 heures au 18 novembre 2018 au soir	Sur les territoires des communes d'Arles, Fos sur Mer, Istres, Port St Louis du Rhône, St Martin de Crau et Eyguières.
	du 1 ^{er} dimanche d'octobre au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 07 octobre 2018 à 7 heures au 13 janvier 2019 au soir	Sur le reste des communes et territoires du département
Lapin	du jour de l'ouverture générale au 2 ^e dimanche de janvier soit: du 09 septembre 2018 à 7 heures au 13 janvier 2019 au soir	Pour les territoires bénéficiant d'un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA, encadré par arrêté préfectoral) pour cette espèce. Sans conditions particulières sur l'ensemble du département L'utilisation du furet est autorisée sur autorisation individuelle pour reprise et lâcher de lapins.
	du jour de l'ouverture générale au dernier dimanche de décembre soit : du 09 septembre 2018 à 7 heures au 31 décembre 2018 au soir	Pour les territoires sans PMA pour cette espèce : Sans conditions particulières sur l'ensemble du département L'utilisation du furet est autorisée sur autorisation individuelle pour reprise et lâcher de lapins.
Renard Ragondin Blaireau Rat Musqué Putois Fouine Belette	du 09 septembre 2018 à 7 heures au 28 février 2019 au soir	Possibilité de tir du renard à partir du 1 ^{er} juin 2018 en cas de détention d'autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier ou du chevreuil.
Faisan ④ ⑥	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 09 septembre 2018 à 7 heures au 13 janvier 2019 au soir	En cas de temps de neige constaté par l'administration le week-end des 12 et 13 janvier 2019, la fermeture est reportée au 31 janvier 2019. Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
Perdrix ④ ⑥	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de décembre soit : du 09 septembre 2018 à 7 heures au 09 décembre 2018 au soir	Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
Geai des Chênes Corneille Noire Pie Bavarde Corbeau Freux Étourneau Sansonnnet ⑥	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 09 septembre 2018 à 7 heures au 13 janvier 2019 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département.
	du 14 janvier 2019 à 7 heures au 28 février 2019 au soir	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département.

④ la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite.

Oiseau de Passage		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Oiseau de passage Gibier d'eau ⑤ ⑥	Fixées par arrêtés ministériels	Selon disposition nationale
Bécasse des Bois ⑥	Fixées par arrêtés ministériels	<p>La chasse et le tir ne sont autorisés qu'à partir de 8 heures du matin.</p> <p>La chasse à la passée et à la croule est interdite. Les dispositifs électroniques de repérage des chiens qui marquent l'arrêt sont autorisés.</p> <p>Soumise au Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ① PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par an ; ② À chaque prélèvement, pose d'une bague autocollante et renseignement du carnet obligatoire avant tout transport; ③ Port du carnet de prélèvement obligatoire ; ④ Obligation de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 31 mars 2019, à la FDC13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. ⑤ Le Président de la FDC13 transmet le bilan de l'analyse des carnets de prélèvement avant le 31 décembre 2019 à la FNC.

⑤ Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du Code de l'Environnement.

⑥ Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

Article 3 :

L'emploi des **GLUAUX** pour la capture des grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et des merles noirs, destinés à servir d'appelants à des fins personnelles, est autorisé, pour la campagne 2018-2019, dans le département des Bouches-du-Rhône :

du 1^{er} octobre 2018 au 12 décembre 2018.

Les conditions spécifiques sont les suivantes:

1. les gluaux sont posés à l'aube et enlevés avant 11 heures,
2. le port du fusil est interdit durant les opérations de pose, de dépose et de nettoyage des oiseaux,
3. en tout instant, sur les lieux, doivent pouvoir être présentés :
 - l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et aux personnes autorisées à utiliser les gluaux sur le territoire concerné,
 - l'état tenu à jour des captures sur l'installation, le carnet de prélèvement étant rempli en fin de partie de chasse (11 heures),
 - les permis de chasser dûment visés et validés,
4. la commercialisation des grives et merles noirs ainsi capturés est interdite.

Article 4 :

La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2019 au soir**.

Article 5 :

La pratique de l'agrainage est encadrée par le schéma de gestion cynégétique départemental approuvé par le préfet.

La chasse avant le 1^{er} octobre est interdite pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles dans les parcelles plantées de vignes, à l'exception de la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier. Au-delà de cette date, la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou fermier.

Les modalités de chasse et de destruction des animaux nuisibles doivent être conformes à la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 1er août 1986.

Article 6 :

Sont seuls **autorisés** pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique prévus dans la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 1er août 1986.

Article 7 :

La chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du Code de l'Environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

1. la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus des nappes d'eau étant seul autorisé
2. l'application du plan de chasse légal,
3. la vénerie sous terre,
4. la chasse du sanglier.

Article 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 18 avril 2018
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signée
Maxime AHRWEILLER

Page 6/6

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-04-17-006

Arrêté Préfectoral n° 2018 04 17 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Camille CHARTIER

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2018 04 17

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille CHARTIER

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-20-005 du 20 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 9 avril 2018 par Madame Camille CHARTIER domiciliée administrativement à SPA MARSEILLE PROVENCE 31, Montée du Commandant de Robien 13011 MARSEILLE ;
- CONSIDERANT** QUE Madame Camille CHARTIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Camille CHARTIER, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Camille CHARTIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Camille CHARTIER pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Camille CHARTIER peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 17 avril 2018

*Pour Le Directeur Départemental et par
délégation,
La Cheffe du Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNE

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE

Direction générale des finances publiques

13-2018-04-19-001

Arrêté de délégation de signature automatique des
responsables de services en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet le 23 avril 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2018-04-22-001 publié au recueil des actes administratifs n°13-2018-092 du 17 avril 2018.

Fait à Marseille, le 19 avril 2018

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé
Francis BONNET

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
Services des Impôts des entreprises		
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
HUMBERT Xavier	Aix Sud	01/10/2017
REIF Christine	Arles	04/12/2013
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESENT Chantal	Marseille 1/8	01/01/2017
VAUJOUR Robert	Marseille 2/15/16	01/02/2018
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
PRYKA Philippe	Marseille 5/6	04/01/2016
CESTER Héléne	Marseille 7/9/10	04/12/2013
NERI Dominique	Marseille Saint Barnabe	01/01/2018
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
COYECQUES Isabelle	Salon de Provence	15/01/2018
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
Services des impôts des particuliers		
CORDES Jean-Michel	Aix Nord	01/01/2017
PARDUCCI Christian	Aix Sud	01/10/2017
BICHOT Claire	Arles	01/04/2016
GOSSELET Jean-Jacques	Aubagne	01/02/2016
LOPEZ Annick	Istres	24/04/2016
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CHAMBERT Bernard	Marseille 4/13	01/07/2017
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
PUCAR Martine	Marseille 9	08/07/2016
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10	01/07/2013
Yves BENEDETTI	Marseille 1/8	01/03/2018
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LOUIS Francis	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises SIP- SIE La Ciotat	01/07/2015
GARLIN Gilles LEFEBVRE Véronique WIART Pascal VINCENT Marc LONGERE Ghislaine TARDIEU Claude PUGNIERE Jean-Michel BUREAU Philippe MARTIALIS Pascale CLEMENT Michèle ANSELIN Fabrice TOUVEREY Magali CHASSENDE-PATRON Fabienne LEFEBVRE Lionel	Trésoreries Allauch Berre l'Etang Châteaurenard Lambesc Les Pennes Mirabeau Gardanne Maussane - Vallée des Baux Miramas Peyrolles Roquevaire Saint-Andiol St Rémy de Provence Trets Vitrolles	01/07/2013 01/03/2018 01/01/2016 01/09/2014 01/07/2013 01/03/2018 01/07/2013 01/07/2014 01/09/2015 01/01/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/03/2018
VITROLLES Rémi VITROLLES Rémi (intérim) CONAND Philippe PITON Michèle BONGIOANNI Brigitte MENOTTI Franck ARNAUD Denis	Services de Publicité Foncière Aix 1 ^{er} bureau Aix 2 ^{ème} bureau Marseille 1 ^{er} bureau Marseille 2 ^{ème} bureau Marseille 3 ^{ème} bureau Marseille 4 ^{ème} bureau Tarascon	14/05/2016 01/07/2017 01/01/2017 01/07/2013 01/01/2017 01/10/2016 22/04/2018
BEN HAMOU Amar (intérim) PROST Yannick PAEZ Thierry PASSARELLI Rose-Anne CARROUE Stéphanie BOSC Xavier CAROTI Bruno OLIVRY Denis	Brigades 1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille 2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 5 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix 6 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix 7 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon 8 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	03/04/2018 01/01/2015 13/04/2018 01/09/2017 01/09/2017 01/09/2017 01/09/2017

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine DANESI François GONTHIER Dominique PICAVET Jean-Michel GUIRAUD Marie-Françoise LANGLINAY William	Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/09/2017 01/09/2017 01/09/2016 01/09/2014 01/09/2017
OUILAT Louisa	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	01/09/2016
PETTINI-ETZENSPERGER Lydie PICHARD Evelyne	Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille	11/07/2017 01/07/2013
CHABERT Annick MORANT Michel DI CRISTO Véronique GERVOISE Corinne LEFOUIN Daniel	Centre des impôts fonciers Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/04/2016 01/07/2013 01/09/2016 01/08/2016 01/09/2013
THERASSE Philippe NOEL Laurence	Service Départemental de l'Enregistrement Aix-en-Provence Marseille	01/12/2017 01/12/2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-04-19-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des
services à la personne au bénéfice de la SAS
"ALL4HOME" sise 7, Rue Bailli de Suffren - 13001
MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP484333463

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0011 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne délivré le 14 mars 2013 à la SAS « ALL4HOME »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déclarée complète le 31 janvier 2018 et formulée par Monsieur Laurent LARTAUD en qualité de Président la SAS « ALL4HOME », dont le siège social est situé 7, rue Bailli de Suffren – 13001 MARSEILLE,

Vu la demande d'avis en date du 08 février 2018 adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1

L'agrément de la SAS « **ALL4HOME** » dont le siège social est situé 7, rue Bailli de Suffren – 13001 MARSEILLE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-04-18-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "MELUSINE ET MAX" - nom
commercial "MELUSINE SERVICES MAX SERVICES"
sise Rue Auguste Fabre - Bât.506-507 - 13250 SAINT
CHAMAS.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515358976**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une demande d'extension d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 16 avril 2018 par la SARL « **MELUSINE ET MAX** » - nom commercial « **MELUSINE SERVICES MAX SERVICES** » dont le siège est situé Rue Auguste Fabre - Bât.506-507 - 13250 SAINT CHAMAS.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **16 avril 2018**, le récépissé de déclaration initial délivré le 19 novembre 2014 à la SARL « **MELUSINE ET MAX** » - nom commercial « **MELUSINE SERVICES MAX SERVICES** ».

A compter du 16 avril 2018, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP515358976** pour les activités suivantes exercées en mode prestataire et mandataire :

- **Coordination et délivrance des SAP,**
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-04-18-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "EGEA Alice", micro
entrepreneur, domiciliée, Résidence les 2 Roses - Bât.B -
Appt.B23 - 42, Avenue Sainte Victoire - 13120
GARDANNE.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP838793206**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 16 avril 2018 par Madame Alice EGEA en qualité de dirigeante, pour l'organisme « EGEA Alice » dont l'établissement principal est situé Résidence Les 2 Roses - Bât.B - Appt.B23 - 42, Avenue Sainte Victoire - 13120 GARDANNE et enregistré sous le N° SAP838793206 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@directe.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-04-18-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "LOPES ANDRADE
GONCALVES Vera", micro entrepreneur, domiciliée,
Résidence Daudet - 9, Avenue Alphonse Daudet - 13127
VITROLLES.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP838219269**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 11 avril 2018 par Madame Véra LOPES ANDRADE GONCALVES en qualité de dirigeante, pour l'organisme « LOPES ANDRADE GONCALVES Véra » dont l'établissement principal est situé Résidence Daudet - 9, Avenue Alphonse Daudet - 13127 VITROLLES et enregistré sous le N° SAP838219269 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-04-18-008

Récépissé de déclaration portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "AMIOUR Kacim", micro entrepreneur, domicilié, 23, Boulevard des Calanques - Bât. l'Escalette - 13009 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N°SAP803546878 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le récépissé de déclaration N° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 délivré à Monsieur « **AMIOUR Kacim** », micro-entrepreneur, domicilié, 23, Boulevard des Calanques Bât.l'Escalette - 13009 Marseille.

CONSTATE

Que Monsieur « **AMIOUR Kacim** », micro entrepreneur, a signifié par courrier électronique du 16 avril 2018 à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA ne plus proposer d'activités au titre des Services à la Personne.

Que la consultation au répertoire SIREN en date du 18 avril 2018 fait apparaître que l'activité au titre des Services à la Personne exercée par Monsieur « **AMIOUR Kacim** », micro entrepreneur, a été déclarée fermée en date du 17 septembre 2015.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail, l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration N°2014267-0010 de Monsieur **AMIOUR Kacim** », micro entrepreneur.

Ce retrait prend effet **à compter du 17 septembre 2015** et entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-04-18-009

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille au FC Salzburg
le jeudi 26 avril 2018 à 21h05



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au FC Salzburg le jeudi 26 avril 2018 à 21h05

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le jeudi 26 avril 2018 à 21h05, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et le FC Salzburg ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits du jeudi 26 avril 2018 à 8h00 au vendredi 27 avril 2018 à 2h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 18 avril 2018

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-04-18-004

Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Saint-Cannat

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/BC/N°

**Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant
auprès de la police municipale
de la commune de Saint-Cannat**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Cannat ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2005 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Saint-Cannat ;

Considérant la demande de changement de régisseurs d'État près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Saint-Cannat par courrier en date du 27 mars 2018 ;

Considérant l'avis conforme de Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 11 avril 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Chrystelle PULCI épouse SAMPEUR, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Saint-Cannat, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route ;

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Monsieur Thibaut LEQUEUX, fonctionnaire de police municipale de la commune de Saint-Cannat est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Saint-Cannat, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur principal.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 05 septembre 2005 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Saint-Cannat est abrogé ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le Maire de la commune de Saint-Cannat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié aux intéressés par le maire de la commune de Saint-Cannat.

Fait à Marseille, le 18 avril 2018

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-04-03-036

reglement interieur de la commission locale des transports
publics particuliers de personnes



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SECURITE :

POLICES ADMINISTRATIVES et

RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

ARRÊTÉ 2018 PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2 ;

Vu le code relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R 3121-4, R3121-5, D3120-21 à 3120-39 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;

Vu le décret n°2066-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des Transports Publics Particuliers de Personnes, du Comité National des Transports Publics Particuliers de personnes et des Commissions Locales de Transports Publics Particuliers de Personnes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le règlement intérieur de la commission locale des transports publics de personnes est adopté. Il comprend les dispositions suivantes :

Article 2 : Rôle du président et du secrétariat de la commission

La commission locale des transports publics particuliers de personnes est présidée par le préfet de département ou son représentant.

Le président ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions et délibérations à l'approbation de la commission, proclame les résultats des votes et fait respecter le présent règlement.

Le président arrête l'ordre du jour de la séance sur proposition des services concernés.

A l'ouverture des séances, le Président vérifie que la commission peut valablement délibérer.

Il fait adopter le procès-verbal de la séance précédente.

Les demandes de modification du projet de procès-verbal établi doivent être communiquées au président à l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté. Il donne ensuite connaissance à la commission des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Les services du préfet des Bouches-du-Rhône (Direction de la sécurité : polices administratives et réglementation, bureau de la circulation routière), assure le secrétariat de la commission. Le secrétariat assure la préparation des réunions, adresse les convocations et la documentation relative aux réunions, rédige le procès-verbal, prend note des délibérations et en assure la diffusion.

Le secrétariat s'assure que la commission locale des transports publics particuliers de personnes rédige un rapport annuel rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre du ressort géographique du département des Bouches-du-Rhône.

Ce rapport est établi dans les conditions prévues par l'article D.3120-22 du code des transports.

Ce rapport accompagné de l'avis de la commission consultative sera transmis à l'observatoire des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 3 : Convocations aux réunions

La commission locale des transports publics particuliers de personnes se réunit au moins une fois par an.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Les membres de la commission reçoivent par tous moyens, y compris par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et

toutes pièces ou éléments nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause, ou tous documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

En cas d'urgence, le délai de convocation est ramené à cinq jours.

Les documents joints à la convocation et nécessaires à l'examen des dossiers comprennent notamment une fiche de présentation indiquant le fondement juridique de la consultation de la commission.

Les dossiers complets des personnes passant en commission disciplinaire sont disponibles, pour consultation sur place, au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ils peuvent être consultés aux jours et heures d'ouverture des services au public par l'intéressé et/ou son conseil uniquement.

Tous les autres documents seront consultables sur une plateforme de visualisation et téléchargement qui sera ouverte uniquement aux membres de la commission.

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir son suppléant et de lui faire parvenir les documents qu'il a reçus, et par ailleurs, d'en informer également le secrétariat de la commission.

Article 4 : Participation aux réunions et déroulement des séances

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

En cours de mandat et en cas d'évènements intervenus dans le paysage des organisations professionnelles et ayant un impact sur la représentativité de ces dernières, le président peut mettre fin au mandat des membres du collège des professionnels et demander tel que le prévoit l'article D 3120-29 du code des transports, les chiffres certifiés attestant du nombre d'adhérents inscrits afin de tenir compte des modifications d'audience des organisations professionnelles.

Article 5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La nouvelle convocation sera adressée cinq jours minimum avant la date de la réunion.

Article 6 : Compétences de la commission

Les sections de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des Bouches-du-Rhône spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues sont composées à parts égales, de membres des collèges de l'État et des membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Les sections restreintes de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des Bouches-du-Rhône dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues sont composées, à parts égales, de membres des collèges de l'État, de membres des collèges des professionnels représentant la profession concernée et, le cas échéant, de représentants des associations agréées au sens d'associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L.811 du code de la consommation.

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- 1° Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- 2° Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- 3° Des agréments de centres de formation ;
- 4° Des résultats des centres d'examen ;
- 5° Du registre des autorisations de stationnement ;
- 6° Des sanctions énumérées à l'article L. 3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- 7° De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

La commission peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, notamment ceux mentionnés à l'article R. 3121-5 du code des transports ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particuliers de personnes, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- 1° Dans chacune des matières énumérées à l'article D. 3120-22 du code des transports,
- 2° Sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur ;

La commission locale des transports publics particuliers de personnes peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnées à l'article R. 3121-5 du code des transports.

Les sections disciplinaires de la commission rendent des avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L.3124-11 du code des transports.

À la demande du Préfet, la section disciplinaire en matière de taxi peut rendre un avis à l'encontre du titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée dans le ressort de l'aéroport Marseille-Provence dans le cadre des sanctions prévues à l'article L. 3124-1 du code des transports.

Article 7: Modalités de vote

Le vote s'effectue à main levée. Cependant, si le Président de la commission ou la majorité des membres présents le demande, il peut avoir lieu au scrutin secret.

La commission se prononce sur la proposition du rapport de présentation ou sur la proposition

modifiée à la suite du débat intervenu en séance sur décision du président.

Seuls les membres présents et ayant assisté à la totalité du débat peuvent voter.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Etablissement du procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion de la commission est établi par le secrétariat de la commission.

Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Le procès-verbal est transmis par voie dématérialisée aux membres de la commission.

Dans les 15 jours suivants la réception du procès-verbal, tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 9 : Questions diverses

Les membres sont invités à faire part des questions diverses qu'ils souhaitent voir examinées par la commission, au secrétariat de la commission, au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Bouches-du-Rhône— Direction de la sécurité : polices administratives et réglementation, bureau de la circulation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Article 11 : Exécution.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

03 AVRIL 2018
POUR LE PRÉFET
ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Signé
DAVID COSTE

